

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour de:

1. constater qu'en ne présentant pas de rapport national concernant la promotion des biocarburants, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2003/30/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 mai 2003, visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports ⁽¹⁾;
2. condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués:

Le Grand-Duché de Luxembourg n'a toujours pas adressé à la Commission le premier rapport concernant la promotion des biocarburants qui devait être remis avant le 1^{er} juillet 2004.

⁽¹⁾ JO L 123, p. 42.

Recours introduit le 22 février 2006 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-107/06)

(2006/C 86/43)

(Langue de procédure: le grec)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 22 février 2006, d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Richard Lyal et Dimitrios Triantafyllou, en qualité d'agents ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives indispensables pour se conformer à la directive 2003/123/CE du Conseil, du 22 décembre 2003, modifiant la directive 90/435/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents ⁽¹⁾ ou, en tout état de cause, en n'informant pas la Commission desdites dispositions, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2 de ladite directive;
- condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

Le délai imparti pour la transposition de la directive est venu à expiration le 1^{er} janvier 2005.

⁽¹⁾ JO L 7 du 13 janvier 2004, p. 41.

Recours introduit le 23 février 2006 contre le Royaume de Belgique la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-110/06)

(2006/C 86/44)

(langue de procédure: le français)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 23 février 2006 d'un recours dirigé contre le Royaume de Belgique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. U. Wölker et Mme F. Simonetti, en qualité d'agents ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour de:

1. constater qu'en ne prenant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2003/4/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
2. condamner le Royaume de Belgique aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués:

Le délai de la transposition de la directive 2003/4/CE a expiré le 14 février 2005.

⁽¹⁾ JO L 41, p.26